

Crédit d'impôt remboursable pour la production d'enregistrements sonores

Direction des mesures fiscales

Avril 2025

30 ANS

BRILLER ICI
COMME AILLEURS

SODEC
Québec 



Objectifs de la séance d'information

- Aider les entreprises à présenter une demande conforme aux exigences de la SODEC;
- Comprendre les critères d'admissibilité;
- Comprendre le fonctionnement du crédit d'impôt;
- Comprendre les exigences liées au dépôt d'une demande.



ORDRE DU JOUR

- 1 Qu'est-ce que le crédit d'impôt remboursable pour la production d'enregistrements sonores?
- 2 Résumé des critères d'admissibilité et lignes directrices
- 3 Présentation d'une demande
- 4 Survol des documents à soumettre
- 5 Ressources
- 6 Questions et commentaires



**BRILLER ICI
COMME AILLEURS**

SODEC
Québec 

1

**Qu'est-ce que le crédit
d'impôt remboursable pour
la production
d'enregistrements sonores?**



1

1.1. Qu'est-ce que le crédit d'impôt remboursable pour la production d'enregistrements sonores?

- Mesure fiscale dédiée aux producteurs d'enregistrements sonores qui :
 - Favorise la capitalisation en réduisant le fardeau fiscal des producteurs;
 - Réduit les impôts à payer ou fait l'objet d'un remboursement de la part de Revenu Québec.

La SODEC

- Déterminer le statut de producteur de spectacles;
- Déterminer l'admissibilité du type de bien;
- Vérifier le respect des paramètres sectoriels;
- Déterminer le pourcentage de répartition dans le cas des coproductions;
- **Attester de l'admissibilité des productions** en vertu de la *Loi concernant les paramètres sectoriels de certaines mesures fiscales*, édictée par le gouvernement du Québec, **par l'émission d'une lettre de décision préalable favorable (DPF) et d'un certificat.**

Revenu Québec

- Appliquer la portion de la *Loi sur les impôts du Québec* dédiée à ces mesures fiscales;
- Vérifier l'admissibilité de la société;
- Vérifier les frais de production admissibles et les dépenses de main-d'œuvre admissibles;
- Déterminer et verser le crédit d'impôt admissible.

- S'assurer que les règles d'admissibilité soient respectées :
 1. Société;
 2. Producteur;
 3. Grille de pointage;
 4. Coûts québécois;

Ces quatre règles permettent à la SODEC d'attester le bien.

2

Résumé des critères d'admissibilité et des lignes directrices

- 2.1. Société admissible
- 2.2. Producteur admissible
- 2.3. Enregistrements sonores admissibles
- 2.4. Dépenses admissibles
- 2.5. Modalités de calcul
- 2.6. Mention du crédit d'impôt québécois

2.1. Société admissible

Une société admissible, pour une année d'imposition, désigne une société qui satisfait aux conditions suivantes :

- Toute société dont l'activité principale est la production d'enregistrements sonores;
- Toute société incorporée en vertu de la *Loi sur les sociétés par actions* ou la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*.
- Toute société contrôlée en fait et en droit par des actionnaires résidents du Québec.

2.2. Producteur admissible

- Doit être une maison de disques reconnue :
 - Avoir un minimum de 5 enregistrements sonores distribués sur support physique ou numérique (équivalence en téléchargement : 40 pièces ou 200 minutes) dans le commerce du détail au cours de l'année d'imposition de la mise en marché de l'album ou des 365 jours précédents le début de cette année d'imposition;
 - Avoir un minimum de 3 enregistrements sonores mis en marché dans le commerce du détail sur support physique ou numérique (équivalence en téléchargement : 24 pièces ou 120 minutes) au cours de l'année d'imposition de la mise en marché de l'album ou des 730 jours précédents le début de cette année d'imposition.

et

- Détenir une entente en vigueur avec un distributeur physique et/ou numérique.

ou

- Être signataire d'une entente/licence d'exploitation valide avec une maison de disques reconnue.

- Doit avoir le contrôle sur l'enregistrement sonore :
 - Détenir l'ensemble des droits nécessaires à la production et à l'exploitation de l'enregistrement sonore.
 - Détenir le droit de fixer les prestations des artistes sur différents supports.
 - Être propriétaire des bandes maîtresses.
 - Être titulaire d'une licence de reproduction mécanique auprès de l'ensemble des ayants droit pour chacune des pièces dans le cas d'une commercialisation sur support physique.
 - Être responsable de la sélection, de l'embauche et de la rémunération des artistes et artisans.
 - Détenir, le cas échéant, une entente visant l'exclusivité des services professionnels de l'artiste principal.
 - Être signataire de tous les contrats avec les sous-traitants.
- Assumer les risques aux points de vue artistique, technique et financier ou en partager la responsabilité dans le cas d'une coproduction.

2.3. Enregistrements sonores admissibles

- Types de biens admissibles
- Types de biens exclus
- Grille de pointage

- Doit correspondre à un type d'enregistrement sonore admissible
 - I. Enregistrement sonore (album, single, EP)
 - II. Enregistrement audiovisuel numérique (DVD)
 - III. Clip

I. ENREGISTREMENT SONORE (Album, single, EP)

- Aucune durée minimale
- Doit contenir au moins 60 % de contenu musical déterminé en fonction du minutage;
- Doit être produit à des fins d'exploitation commerciale et être disponible sur support physique et/ou numérique;
- Travaux de production admissibles de la conception jusqu'à la réalisation de la bande maîtresse :
 - conception de la pochette;
 - matriçage;
 - coût de pressage engagé dans les 18 mois de la mise en marché jusqu'à concurrence des 20 000 premières copies.

II. ENREGISTREMENT AUDIOVISUEL NUMÉRIQUE (incluant sur support DVD)

- Durée minimale de 30 minutes (ou 20 minutes si destiné aux enfants de moins de 13 ans)
- Doit être produit à des fins d'exploitation commerciale et être disponible sur support physique et/ou numérique.
- Le programme principal est constitué presque exclusivement (**90 %** et plus) des prestations d'un artiste, tirées de ses spectacles, de productions inédites ou de clips.
 - La participation de l'artiste en tant que comédien, animateur ou artiste invité n'est pas considérée comme une prestation artistique admissible.
- Travaux de production admissibles de la conception jusqu'à la réalisation de la bande maîtresse :
 - mise en œuvre (encodage, assemblage, mise en interactivité de l'image, du son et autres composantes);
 - conception de la pochette;
 - coût de pressage engagé dans les 18 mois de la mise en marché jusqu'à concurrence des 20 000 premières copies.

III. CLIP

- Doit être réalisé en complément et pour promouvoir un enregistrement qui est reconnu à titre d'enregistrement sonore admissible ou d'enregistrement audiovisuel numérique admissible.
- Doit être produit à des fins d'exploitation commerciale.
- Travaux de production admissibles de la conception jusqu'à la réalisation de la bande maîtresse.

III. CLIP

- Doit avoir été réalisé dans les 24 mois de la date de réalisation de la bande maîtresse de l'album ou du premier clip.

Exemple 1 (album en premier) :

- Dates de réalisation des bandes maîtresses :
ALBUM : **20 mars 2024**
1^{er} CLIP : **14 avril 2024**
- Période visée pour la réalisation des clips :
20 mars 2024 au 19 mars 2026

Exemple 2 (clip en premier) :

- Dates de réalisation des bandes maîtresses :
1^{er} CLIP : **12 janvier 2024**
ALBUM : **20 mars 2024**
- Période visée pour la réalisation des clips :
12 janvier 2024 au 11 janvier 2026

- Enregistrement sonore exclu :
 - si réalisé à des fins d'enseignement ou d'apprentissage; un livre audio; une banque d'effets sonores; une composante d'un jeu.
- Enregistrement audiovisuel numérique exclu :
 - si réalisé à des fins d'enseignement ou d'apprentissage; un livre audio; une banque d'effets sonores; une composante d'un jeu;
 - si donne ouverture à un crédit d'impôt pour la production de titres multimédias;
 - si est composé principalement de matériel ayant donné ouverture au crédit d'impôt cinéma;
 - si comporte des scènes de sexualité explicites;
 - si est susceptible d'inciter à la haine envers un groupe identifiable.
- Clip exclu :
 - si comporte des scènes de sexualité explicites;
 - si est susceptible d'inciter à la haine envers un groupe identifiable;
 - si est une composante d'un jeu.



2.3. Enregistrements sonores admissibles : Grille de pointage sur le contenu québécois

- Pour être admissible, l'**enregistrement sonore** ou l'**enregistrement audiovisuel numérique** doit obtenir un minimum de 5 points sur un total de 9 points.

Auteur(s) des paroles (2 pts si humour)	1 ou 2 pts
Compositeur(s) de la musique (2 pts si instrumental)	1 ou 2 pts
Directeur(s) artistique(s)	1 pt
Directeur(s) musical(aux)	1 pt
Réalisateur(s)	1 pt
Arrangeur(s)	1 pt
Ingénieur(s) de son	1 pt
Artiste principal	2 pts

Pour faire le point, l'individu doit être résident du Québec au 31 déc. précédant l'année du début des travaux d'enregistrement.

N.B. Si plusieurs personnes occupent le même poste, les déclarations de résidence au Québec pour 50 % d'entre elles sont requises pour obtenir le point.



2

2.3. Enregistrements sonores admissibles: Grille de pointage sur le contenu québécois

- Pour que le **clip** soit admissible, seul le réalisateur est visé par la grille de pointage.

Réalisateur(s)

1 pt

Pour faire le point, l'individu doit être résident du Québec au 31 déc. précédant l'année du début des travaux du clip.

N.B. Si plusieurs personnes occupent le poste de réalisateur, les déclarations de résidence au Québec pour 50 % d'entre elles sont requises pour obtenir le point.

AUTEURS-COMPOSITEURS

- La liste des pièces musicales doit être déposée avec la demande lorsqu'un point pour le poste d'auteur(s) et/ou compositeur(s) est demandé.
- La liste doit présenter l'ensemble des auteurs et des compositeurs pour chacune des pièces.
- Chacune des pièces est considérée de façon indépendante lorsqu'un point pour le poste d'auteur(s) et/ou compositeur(s) est demandé.

AUTEURS-COMPOSITEURS

- Si l'enregistrement sonore comprend **12 pièces**, nous considérons qu'il y a au moins **12 auteurs** ou **compositeurs** et la majorité de ces auteurs ou compositeurs doivent être des résidents du Québec.
 - Si la personne identifiée comme auteur a écrit **10** des **12 pièces** : le point est accordé.
- Lorsque plus d'une personne occupe, pour une même pièce, le poste d'auteur ou de compositeur, chacune de ces personnes est considérée comme un auteur ou un compositeur.
 - Si la personne identifiée comme auteur a écrit **5** des **12 pièces** : le point ne sera accordé que si les déclarations de résidence pour 50 % de l'ensemble des auteurs confirment que ceux-ci sont Québécois.



2

2.3. Enregistrements sonores admissibles: Détermination de l'artiste principal

- Comment déterminer qui est l'artiste principal lorsque plusieurs personnes occupent un premier rôle ?
 - En fonction du cachet, de la durée de prestation et de la présence sur le matériel promotionnel.
- Comment déterminer qui est l'artiste principal lorsqu'il s'agit d'un groupe ?
 - Dans ce cas, la majorité des membres permanents du groupe doit être composée de résidents du Québec afin que les points soient accordés.

2.4. Dépenses admissibles

- Frais de production
- Dépenses de main-d'œuvre
- Coproduction

- Au moins 75 % des coûts de production admissibles ont été versés **pour des services rendus au Québec** à des personnes qui résidaient au Québec à la fin de l'année d'imposition qui a précédé le début des travaux de production ou à des sociétés qui avaient un établissement au Québec pour cette année.
 - La rémunération des personnes visées par la grille de pointage est exclue du calcul.
- La rémunération de tout le personnel faisant partie de la production de l'enregistrement sonore, incluant les personnes visées par la grille de pointage, comprend :
 - les salaires;
 - les honoraires;
 - les cachets;
 - les indemnités journalières (*per diem*).

- Les frais de production doivent être réduits de toute aide gouvernementale ou non gouvernementale à l'exception des aides prescrites suivantes :
 - Conseil des arts et des lettres du Québec (CALQ);
 - Conseil des arts du Canada;
 - SODEC;
 - FACTOR ou MUSICACTION Canada;
 - Fonds de la musique (Patrimoine Canada);
 - Ministère du Patrimoine canadien.

Les frais de distribution, de promotion et de mise en marché ne sont pas des dépenses admissibles.

- Partage entre plus d'une entité du risque de production de l'enregistrement sonore;
- Partage du crédit d'impôt selon le pourcentage de prise de risque de chacun des coproducteurs;
- Mandat d'agir réciproquement l'un pour l'autre (conformément à l'article 2130 du Code civil du Québec);
- Lors de la présence de sociétés admissibles et non admissibles, les sociétés admissibles peuvent réclamer un crédit d'impôt selon le pourcentage de prise de risque, tel que déterminé par la SODEC en vertu du contrat liant les coproducteurs;
- Les demandes des coproducteurs admissibles doivent être déposées en même temps, même si les fins d'années financières des sociétés sont différentes.

2.5. Modalités de calcul du crédit d'impôt

- **Taux nominal** du crédit d'impôt de 35 % du montant des dépenses de main-d'œuvre admissibles, limitées à un plafond de 65 % des frais de production de l'enregistrement sonore.
- **Taux effectif** de 22,75 % du coût de production.

Exemple 1 :

Coût de production : 100 00 \$

Plafond : 6 500 \$

Main-d'œuvre admissible : 7 000 \$

Crédit d'impôt : 6 500 \$ x 35 % = 2 275 \$
(taux effectif à 22,75%)

Exemple 2 :

Coût de production : 10 000 \$

Plafond : 6 500 \$

Main d'œuvre admissible : 5 000 \$

Crédit d'impôt : 5 000 \$ x 35 % = 1 750 \$
(taux nominal à 17,5%)

2.6. Mention du crédit d'impôt remboursable du Québec

Les productions d'enregistrements sonores donnant droit au crédit d'impôt remboursable doivent porter la mention suivante :



Pour accéder aux logos, consultez le [site Internet de la SODEC](#).

3

Présentation d'une demande

- 3.1.** Dépôt simultané : Décision préalable favorable (DPF) + Certificat
- 3.2.** Dépôt en deux étapes : Décision préalable favorable
- 3.3.** Dépôt en deux étapes : Certificat
- 3.4.** Étape facultative : Préadmissibilité

FORTEMENT RECOMMANDÉ

DÉPÔT SIMULTANÉ
Décision préalable favorable
(DPF)
ET Certificat

AUTRE OPTION (deux dépôts)

1. Décision préalable favorable
(DPF)

2. Certificat

FORTEMENT RECOMMANDÉ

DÉPÔT SIMULTANÉ
Décision préalable favorable
(DPF)
ET Certificat

- Dès que la comptabilité du projet est complétée;
- Dès que l'ensemble des documents requis est disponible.

Exemple :

- Fin d'année financière de la société : **31 décembre**
- Début des travaux : **15 février 2025**
- Date de réalisation de la bande maîtresse (BM) : **20 mars 2025**
- Date de fin d'année financière de la société durant laquelle la BM a été réalisée : **31 décembre 2025**

1. Avant la fin de l'année financière durant laquelle la phase s'est terminée pour réclamer le crédit d'impôt auprès de Revenu Québec dans l'année d'imposition;

La demande DPF + Certificat devrait être déposée à la SODEC au plus tard le **31 décembre 2025**.

2. Avant la fin du délai de rigueur prévu par la législation (3 ans).

La demande DPF + Certificat devrait être déposée à la SODEC au plus tard le **31 décembre 2028**.

DOCUMENTS REQUIS

- Formulaire dûment complété sur le portail SOD@ccès;
- Confirmation du mandat du représentant, le cas échéant;
- Contrats portant sur l'acquisition des droits (contrat de l'artiste obligatoire);
- Contrats (ou factures) et déclarations de résidence des personnes visées par la grille de pointage;
- Budget-type : enregistrement sonore ou audiovisuel numérique ou clip;
- **Ventilation complète des dépenses avec les coordonnées des personnes et entreprises ayant reçu ces sommes, ainsi que l'identification des dépenses hors Québec dans une colonne distincte;**

DOCUMENTS REQUIS (suite)

- Structure de financement accompagnée des ententes;
- Tableau de suivi des licences et documents justificatifs à l'appui;
- Reconnaissance de la maison de disque;
- Licence d'exploitation avec une maison de disques reconnue, le cas échéant;
- Liste des crédits sur pochette numérique avec logo SODEC;
- Brève description du projet;
- Paiement des honoraires (DPA).

1. Décision préalable favorable (DPF)

- Lorsque le projet est en cours;
- Dès que les documents requis sont disponibles.

2. Certificat

- La demande de certificat doit être déposée au plus tard 18 mois suivant la fin de l'année financière;
- Dès que la comptabilité du projet est complétée;
- Dès que les documents requis sont disponibles.

1. Décision préalable favorable (DPF)

- Lorsque le projet est en cours;
- Dès que les documents requis sont disponibles.

Exemple :

- Fin d'année financière de la société : **31 décembre**
- Début des travaux : **15 février 2025**
- Date de réalisation de la bande maîtresse (BM) : **20 mars 2025**
- Date de fin d'année financière de la société durant laquelle la BM a été réalisée : **31 décembre 2025**

Avant la fin de l'année financière durant laquelle la BM a été réalisée pour réclamer le crédit d'impôt auprès de Revenu Québec dans l'année d'imposition.

La demande devrait être déposée au plus tard le **31 décembre 2025**.

DOCUMENTS REQUIS

- Formulaire dûment complété sur le portail SOD@ccès;
- Confirmation de mandat du représentant, le cas échéant;
- Contrats portant sur l'acquisition des droits (contrat de l'artiste obligatoire);
- Contrats (ou factures) et déclarations de résidence des personnes visées par la grille de pointage;
- Budget-type : enregistrement sonore ou audiovisuel numérique ou clip;
- Structure de financement accompagnée des ententes;
- Tableau de suivi des licences et documents justificatifs à l'appui;
- Reconnaissance de la maison de disque;
- Licence d'exploitation avec une maison de disques reconnue, le cas échéant;
- Liste des crédits sur pochette numérique incluant logo SODEC;
- Brève description du projet;
- Paiement des honoraires (DPA).

2. Certificat

- La demande de certificat doit être déposée au plus tard 18 mois suivant la fin de l'année financière;
- Dès que la comptabilité du projet est complétée;
- Dès que les documents requis sont disponibles.

Exemple :

- Fin d'année financière de la société : **31 décembre**
- Début des travaux : **15 février 2025**
- Date de réalisation de la bande maîtresse (BM) : **20 mars 2025**
- Date de fin d'année financière de la société durant laquelle la BM a été réalisée : **31 décembre 2025**

Calcul du 18 mois suivant la fin de l'année financière :

31 décembre 2025 + 18 mois = 30 juin 2027

La demande de certificat devrait être déposée au plus tard le **30 juin 2027**.

DOCUMENTS REQUIS

- Formulaire dûment complété sur le portail SOD@ccès;
- Tableau de suivi des licences complet et documents justificatifs à l'appui;
- Budget-type présentant les coûts finaux : enregistrement sonore ou audiovisuel numérique ou clip;
- Ventilation complète des dépenses avec les coordonnées des personnes et entreprises ayant reçu ces sommes, ainsi que l'identification des dépenses hors Québec dans une colonne;
- Liste des crédits sur pochette numérique incluant logo SODEC, si non fourni lors de la décision préalable;
- Tout document non disponible au moment de la demande de décision préalable ou modifié après son dépôt.

Une demande de préadmissibilité peut être déposée avant le dépôt de la demande de la décision préalable à l'égard d'un bien ou d'une maison de disque lorsque le demandeur est incertain de son admissibilité.

Afin de formuler une demande de préadmissibilité à la SODEC, il faut :

- Compléter une demande de préadmissibilité via SOD@ccès;
- Fournir les documents requis disponibles;
- Payer des frais de 50 \$.

Une lettre de recommandation sera émise par la SODEC et elle devra être jointe à votre demande de décision préalable au moment du dépôt.



BRILLER ICI
COMME AILLEURS

SODEC
Québec 

4 Survol des documents à soumettre

Listes des documents à transmettre et gabarits à télécharger

Enregistrements sonores

Liste et gabarits - Demande de décision préalable - Enregistrements sonores

-  [Liste des documents à transmettre - Décision préalable - production d'enregistrements sonores](#)
-  [Déclaration de la société admissible](#)
-  [Confirmation de mandat](#)
-  [Déclaration de résidence au Québec des personnes clés énumérées dans la grille de pointage - NOUVEAU GABARIT](#)
-  [Déclaration de résidence au Québec - auteurs et compositeurs - NOUVEAU GABARIT](#)
-  [Structure de financement](#)
-  [Suivi des licences de reproduction mécanique pour les albums commercialisés sur support physique](#)
-  [Budget type - enregistrements sonores](#)
-  [Budget type - enregistrement audiovisuel numérique](#)
-  [Reconnaissance de la maison de disques](#)
-  [Identification des actionnaires et des administrateurs](#)

À noter



Les gabarits peuvent changer en tout temps, il est donc important de télécharger les plus récentes versions disponibles sur le site internet de la SODEC.



4 Survol des documents à soumettre

- Pour la reconnaissance de la maison de disques

NOM DE LA SOCIÉTÉ :	
NOM DE LA MAISON DE DISQUES :	
ANNÉE FINANCIÈRE DE LA MAISON DE DISQUES :	

Liste d'un minimum de 5 enregistrements sonores distribués dans le commerce du détail au cours de l'année d'imposition de la mise en marché de l'album ou des 365 jours précédants le début de cette année d'imposition :

Équivalence en téléchargement : 40 pièces ou 200 minutes

#	TITRE DE L'ALBUM	NOM DE L'ARTISTE/GROUPE	# PIÈCES	DURÉE (en min)	DATE DE SORTIE (aaaa-mm-jj)
1					
			0	0	

Liste d'un minimum de 3 enregistrements sonores mis en marché dans le commerce du détail au cours de l'année d'imposition de la mise en marché de l'album ou des 730 jours précédants le début de cette année d'imposition :

Équivalence en téléchargement : 24 pièces ou 120 minutes

#	TITRE DE L'ALBUM	NOM DE L'ARTISTE/GROUPE	# PIÈCES	DURÉE (en min)	DATE DE SORTIE (aaaa-mm-jj)
1					
			0	0	

- Pour la reconnaissance de la maison de disques (suite)

INFORMATIONS SUR LE(S) DISTRIBUTEUR(S)

DISTRIBUTEUR NUMÉRIQUE :	
Date d'entrée en vigueur :	
Durée du contrat :	
Période de renouvellement / durée :	

DISTRIBUTEUR PHYSIQUE (le cas échéant) :	
Date d'entrée en vigueur :	
Durée du contrat :	
Période de renouvellement / durée :	

- Pour la détermination des auteur(s) et/ou compositeur(s)
- Et pour le suivi des licences de reproduction mécaniques (si support physique)

TITRE DE L'ALBUM :						
NOM DE L'ARTISTE OU DU GROUPE :						
*Veuillez joindre les licences à votre demande. Si celles-ci ne sont pas complètes, veuillez fournir						
# PISTE	TITRE DE LA PIÈCE	AUTEUR(S)	COMPOSITEUR(S)	SOCIÉTÉ DE PERCEPTION (choisir)	POURCENTAGE	
					OBTENU	À VENIR*
1						
2						
3						
4						
5						

- Structure de financement;

STRUCTURE DE FINANCEMENT DE L'ENREGISTREMENT SONORE		
INVESTISSEMENTS		
	Artiste :	- \$
	Producteur :	- \$
	Coproducteur :	- \$
	Autres (précisez) :	- \$
	Crédit d'impôt du Québec :	- \$
	Sous-total :	- \$
AIDES ET SUBVENTIONS		
	SODEC :	- \$
	Conseil des arts et des lettres du Québec :	- \$
	Conseil des arts du Canada :	- \$
	Musicaction :	- \$
	FACTOR :	- \$
	Autres (précisez) :	- \$
	Sous-total :	- \$
AUTRES SOURCES		
	Commandites :	- \$
	Produits dérivés :	- \$
	Acheteurs :	- \$
	Autres (précisez) :	- \$
	Sous-total :	- \$
FINANCEMENT TOTAL		- \$

Survol des documents à soumettre

- Ventilation détaillée des coûts finaux avec adresses et identification des coûts hors Québec

ARTISTE :

[illegible]

- Budget :
 - Enregistrements sonores;
 - Enregistrements audiovisuels numériques;
 - Clips.

Déclarations de résidence conformes

DÉCLARATION DE RÉSIDENCE AU QUÉBEC

SODEC Québec 

Crédit d'impôt remboursable pour la production d'enregistrements sonores
Direction générale de l'administration, des opérations et des mesures fiscales

dernière mise à jour : 2025-02-11

NOTE IMPORTANTE
Cette déclaration de résidence ne vise qu'à confirmer l'adresse fiscale d'un particulier aux fins de l'administration d'une demande présentée à la SODEC.

**Pour les auteurs et les compositeurs, veuillez remplir la déclaration de résidence pour les auteurs et les compositeurs.
Pour les CLIPS, le seul poste créatif visé est celui de réalisateur.**

SECTION 1 - À REMPLIR PAR LA SOCIÉTÉ ADMISSIBLE

Année civile dans laquelle les travaux d'enregistrement ont débuté aaaa

SECTION 2 - INFORMATIONS SUR LE PARTICULIER

Nom complet du particulier

Nom d'artiste du particulier

Nom du tuteur légal ou du successeur légal (le cas échéant)

Poste(s) créatif(s) occupé(s) par ce particulier
Mettre un 'X' dans chaque case s'appliquant à ce particulier

☐	Directeur artistique
☐	Directeur musical
☐	Réalisateur
☐	Arrangeur
☐	Ingénieur de son
☐	Artiste principal

Adresse de la résidence au Québec au 31 décembre
No civique, rue, appartement/bureau, villa, province, code postal
CHAMP OBLIGATOIRE

Adresse actuelle (si différente)
No civique, rue, appartement/bureau, villa, province, code postal
CHAMP OBLIGATOIRE

SECTION 3 - SIGNATURE

Je déclare que les renseignements ci-dessus sont exacts.

Signature du particulier
(tuteur légal/successeur légal, le cas échéant)

Date de signature du particulier aaaa-mm-jj

Déclarations de résidence pour les auteurs et les compositeurs conformes

 DÉCLARATION DE RÉSIDENCE AU QUÉBEC Crédit d'impôt remboursable pour la production d'enregistrements sonores Crédit d'impôt remboursable pour la production de spectacles Direction générale de l'administration, des opérations et des mesures fiscales dernière mise à jour : 2025-03-12	
NOTE IMPORTANTE	
Cette déclaration de résidence ne vise qu'à confirmer l'adresse fiscale d'un particulier aux fins de l'administration d'une demande présentée à la SODEC.	
Cette déclaration de résidence vise uniquement les auteurs et les compositeurs.	
SECTION 1 - INFORMATIONS SUR LE PARTICULIER	
Nom complet du particulier	
Nom d'artiste du particulier	
Nom du tuteur légal ou du successeur légal (le cas échéant)	
Poste(s) créatif(s) occupé(s) par ce particulier Mettre un X dans chaque case s'appliquant à ce particulier	☐ Auteur ☐ Compositeur
SECTION 2 - À REMPLIR PAR LA SOCIÉTÉ ADMISSIBLE	
La déclaration de résidence concerne le crédit d'impôt pour (mettre un X au bon endroit)	☐ Enregistrements sonores ☐ Spectacles
Année civile des travaux de production	aaaa
Le particulier était-il résident du Québec au 31 décembre (mettre un X au bon endroit)	☐ Oui ☐ Non

SECTION 3 - PÉRIODE CONTINUE MINIMALE DE 5 ANNÉES CIVILES AU QUÉBEC

La période continue minimale de 5 années civiles au Québec doit se terminer avant la fin de l'année civile dans laquelle les travaux de production ont débuté ou celle précédant le début de chacune des phases 2 ou 3.

Si le particulier répond à cette exigence, vous n'avez qu'à remplir cette déclaration de résidence pour ce particulier à titre d'auteur ou de compositeur une seule fois. Vous n'aurez plus à la resoumettre.

Période débutant le 1er janvier de l'année	aaaa
Période se terminant le 31 décembre de l'année	
Adresse de la résidence au Québec durant cette période	No civique, rue, appartement/bureau, ville, province, code postal CHAMP OBLIGATOIRE
Autres adresses de la résidence au Québec durant cette période	No civique, rue, appartement/bureau, ville, province, code postal CHAMP OBLIGATOIRE

SECTION 4 - DÉCLARATION DE RÉSIDENCE ANNUELLE

À compléter si le particulier ne répond pas à la période de résidence continue minimale de 5 années civiles au Québec OU si vous préférez compléter la déclaration du particulier annuellement.

Adresse de la résidence au Québec au 31 décembre	No civique, rue, appartement/bureau, ville, province, code postal CHAMP OBLIGATOIRE
Adresse actuelle (si différente)	No civique, rue, appartement/bureau, ville, province, code postal CHAMP OBLIGATOIRE

SECTION 5 - SIGNATURE

Je déclare que les renseignements ci-dessus sont exacts.

Signature du particulier (tuteur légal ou successeur légal, le cas échéant)

On vous encourage à déposer des demandes complètes avant la fin d'année financière de votre société.

Une demande incomplète devra être complétée dans un délai de 10 jours ouvrables suivant l'ouverture de la demande.

- Après ce délai, la demande sera fermée et la date de dépôt sera annulée.
- Vous devrez alors déposer une nouvelle demande et cette nouvelle date de dépôt sera celle prise en considération pour votre réclamation.



BRILLER ICI
COMME AILLEURS

SOPEC
Québec



5 Ressources

- [SODEC - Société de développement des entreprises culturelles \(gouv.qc.ca\)](http://gouv.qc.ca)
- [Mesures fiscales - SODEC \(gouv.qc.ca\)](http://gouv.qc.ca)
- [Crédit d'impôt remboursable pour la production d'enregistrements sonores – SODEC](#)
- [Lignes directrices du Crédit d'impôt remboursable pour la production d'enregistrements sonores](#)



BRILLER ICI
COMME AILLEURS

SOPEC
Québec



6 Questions et commentaires

**Merci à tous
de votre
présence!**



PERSONNES-RESSOURCES

Clotilde Jutras-Marion

Déléguée à la certification

clotilde.jutras-marion@sodec.gouv.qc.ca

514 841-2232

Éric Mac Habée

Délégué à la certification

eric.machabee@sodec.gouv.qc.ca

514 841-2243

Sophie Tremblay

Déléguée à la certification

sophie.tremblay@sodec.gouv.qc.ca

514 841-2354

Annie Gagné

Cheffe d'équipe

annie.gagne@sodec.gouv.qc.ca

514 841-2245

**BRILLER ICI
COMME AILLEURS**